

Fiche de procédure relative à l'indemnité de frais de changement de résidence

1. Territoire métropolitain de la France : décret n °90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

- Le dossier daté et signé ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être établis en 2 exemplaires et adressés à la DASEN d'accueil.
- La demande doit être présentée dans le délai de **12 mois** au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date du changement de résidence administrative.
- Il doit y avoir un changement de résidence administrative et de résidence familiale.
- Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de neuf mois avant le changement de résidence administrative.
- Constitue un changement de résidence, au sens du décret précité, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était précédemment affecté.
- Dans le cas le plus habituel, le fonctionnaire a droit à l'IFCR - article 19 - 1° du décret précité, lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée après avoir accompli 5 années dans la précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. Pour l'application de la condition de durée de service, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés. Les périodes de disponibilité, de congé parental, de congé de longue maladie et de congé de longue durée sont suspensifs du décompte de la durée du séjour. Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou hospitalière.
- Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation à titre provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence. Toutefois, lorsque l'agent affecté à titre provisoire conserve son affectation pendant au moins 2 années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation à titre définitif à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus par le décret précité. L'agent peut être indemnisé à l'expiration de la période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période (au début de la 3^{ème} année).
- Si il y a lieu, l'arrêté d'ouverture des droits sera notifié à l'agent et transmis, en 2 exemplaires avec les 2 dossiers, au rectorat – DAGEFIJ (F. CHERIER) chargé du mandatement.

Division des personnels du 1^o degré

Gestion collective

Dossier suivi par : Jérôme RUEFF

Téléphone 03.81.65.48.56

Fax 03.81.65.48.92

Mél. ce.dpe1.ia25@ac-besancon.fr

26 Avenue de l'Observatoire
25030 BESANÇON
CEDEX



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Doubs
éducation
nationale



Division des personnels du 1^o degré

Gestion collective

Dossier suivi par : Jérôme RUEFF

Téléphone 03.81.65.48.56

Fax 03.81.65.48.92

Mél. ce.ia25.dpe1@ac-besancon.fr

26 Avenue de l'Observatoire
25030 BESANÇON
CEDEX

2. Entre la métropole et un département d'outre-mer : décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.
 - MAYOTTE et SAINT PIERRE ET MIQUELON sont considérés comme des départements d'outre-mer.
 - Le dossier daté et signé ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être établis en 2 exemplaires et adressés à la DASEN d'origine.
 - Dans le cas le plus habituel, l'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée après avoir accompli au moins 4 années de services sur le territoire européen de la France. Pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues sur le territoire européen de la France. La durée de service est réduite à 2 ans pour les agents affectés à MAYOTTE. Il n'est pas obligatoire que les années de service requise pour l'ouverture des droits à indemnisation aient été accomplies de manière ininterrompue. Toutefois, certaines périodes ont un effet suspensif (congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle, congé de non activité pour études, détachement pour exercer des fonctions à l'étranger). Cela suppose donc que l'agent ait repris son activité avant d'être affecté dans un DOM sauf en cas de CLM, CLD et congé de formation professionnelle.
 - Si il y a lieu, l'arrêté d'ouverture des droits sera notifié à l'agent et transmis, en 2 exemplaires avec les 2 dossiers, au rectorat – DAGEFIJ (F. CHERIER) chargé du mandatement.

